

La surexploitation commerciale de la faune sauvage et son contrôle par la convention de Washington ou "CITES"

Par Pierre PFEFFER*

Résumé.- La Convention Internationale sur le Commerce des Espèces menacées de Faune et de Flore (CITES) dont le fonctionnement est expliqué, a été ratifiée à ce jour par 105 pays. Son efficacité varie suivant les espèces concernées, les circuits empruntés et surtout les pays consommateurs. Les exemples concrets de la corne de rhinocéros, des peaux de félins tachetés et de l'ivoire, illustrent un échec et deux succès de cette Convention.

Summary - The Commercial Over-Exploitation of Wild Fauna and its Regulation by the Washington convention (or CITES). The International Convention for the Trade of Endangered Species of Flora and Fauna (CITES), the workings of which is explained, has been ratified to date by 105 nations. Its efficiency varies according to the species concerned, the channels followed and especially the consumer countries. The concrete examples of rhinoceros horn, spotted feline hides and ivory illustrate one failure and two successful results of this Convention.

Mots-clés.- CITES, Convention de Washington, faune sauvage, commerce, espèce menacée, panthère, rhinocéros, éléphant, ivoire.

Le commerce des espèces animales et végétales sauvages, ou de leurs dérivés, que ce soit à des fins industrielles ou pour répondre simplement à des phénomènes de mode est, pour nombre d'entre elles, une cause de destruction majeure. Ses effets qui ont été parfois désastreux dans le passé - que l'on se

* Directeur de Recherches au CNRS
Cahiers d'Outre-Mer, 43 (172), octobre-décembre 1990.

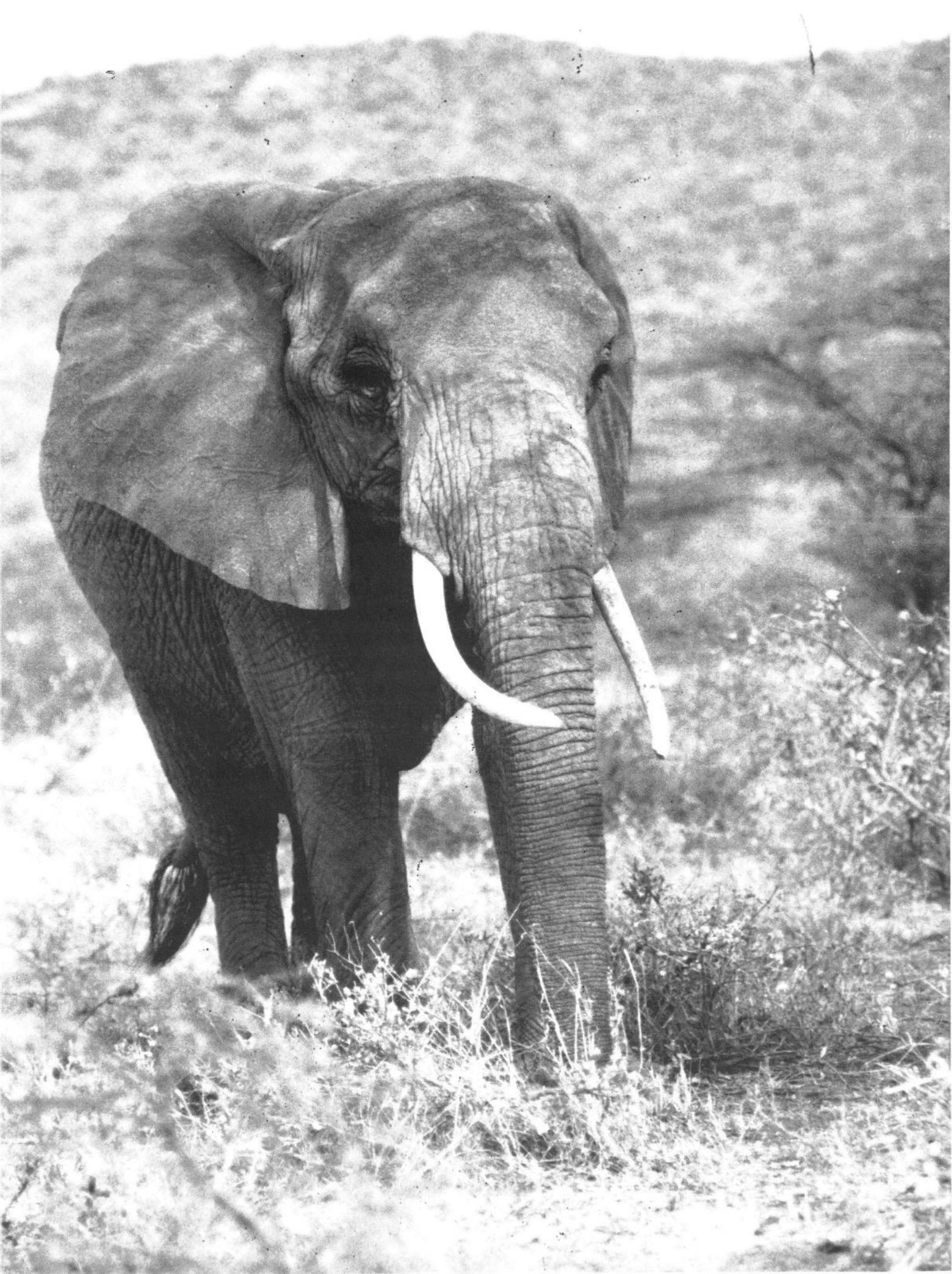


Photo1 : "Miracle d'intelligence et monstre de la matière!" (Buffon) (Cliché P. Pfeffer)

souviennent des millions d'oiseaux détruits pendant près d'un siècle pour orner les chapeaux de nos élégantes - sont actuellement aggravés par les structures et les motivations de la société dite de consommation. La demande se situe d'emblée au niveau mondial et sur une période le plus souvent éphémère, caractère propre à toutes les modes, ce qui exclut toute possibilité d'encadrement et de planification durable de l'exploitation.

Pour nous limiter à la faune sauvage, objet de ce numéro spécial, rappelons qu'au cours des deux dernières décennies l'opinion publique a été alertée à maintes reprises par les menaces que faisait porter le commerce sur les félins tachetés ou rayés, les singes grands ou petits, les rhinocéros, les éléphants, surtout ceux d'Afrique, les phoques, notamment du Groenland, les Cétacés de diverses espèces, toutes sortes d'oiseaux de cage et plus particulièrement les perroquets, plusieurs espèces de tortues marines, les crocodiles, les varans, les iguanes, les pythons, les boas et autres reptiles, sans oublier les poissons d'ornement ou les grenouilles, recherchées des gourmets asiatiques et français!

I - La Convention de Washington

Ces prélèvements excessifs, effectués souvent à moindre coût, c'est-à-dire dans des conditions provoquant des pertes importantes, n'ont pas manqué de déclencher de vigoureuses et parfois violentes réactions de la part des associations de protection des animaux, ainsi que d'un certain nombre de scientifiques et d'organismes internationaux de conservation de la nature et des espèces vivantes. Sous leur impulsion, en particulier celle de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), un projet de convention internationale destinée à contrôler et limiter le commerce des espèces sauvages fut élaboré au début des années soixante.

Il vit officiellement le jour en 1973 et entra effectivement en application à l'échelle internationale le 1er juillet 1975 sous le nom de Convention de Washington, ou «CITES», convention sur le Commerce International des Espèces Sauvages de faune et de flore menacées d'extinction. A l'heure où nous écrivons, en juillet 1990, 105 Etats y ont déjà adhéré.

II - Organisation de la CITES

Le Secrétariat de la Convention de Washington a son siège en Suisse, à Lausanne. Son fonctionnement est financé par les contributions des Etats membres, par certains organismes internationaux, comme le Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (PNUE) et malheureusement aussi par certains «financements externes». Cet euphémisme désigne, entre autres et notamment, les «contributions volontaires» (sic) versées par les bénéficiaires de ce genre de commerce : fourreurs, marchands d'ivoire, d'écaillles de tortue,

de peaux de reptiles, d'animaux d'ornement, etc. Tous les deux ans, une Conférence des Parties (Etats membres) de la CITES se réunit, chaque fois dans un pays différent, pour examiner et actualiser le statut d'un certain nombre d'espèces animales ou végétales plus ou moins menacées par le commerce international dont elles sont l'objet.

Celles dont on considère, sur la base d'un certain nombre de critères dits de Berne, qu'elles sont mises en péril par la continuation de ce commerce, sont inscrites sur la liste des espèces protégées par la CITES et classées en deux catégories, ou «*annexes*», principales. L'annexe I, la plus stricte, regroupe les espèces les plus menacées, celles dont le commerce international est totalement interdit, même si le pays d'origine accorde une autorisation d'exportation. Ainsi, sauf dérogation exceptionnelle, par exemple dans le cadre d'opérations de réintroduction destinées à la sauvegarde de l'espèce, le pays destinataire ne peut autoriser l'entrée d'un animal ou d'une plante, même si l'expéditeur a obtenu tous les permis d'exportation, ce qui dans certains pays est facile.

L'annexe I implique donc un double contrôle et une double sécurité pour l'espèce qui y est inscrite : à l'exportation, les autorités locales sachant qu'elles n'ont pas autorité pour accorder seules l'autorisation ; à l'arrivée, au cas où le spécimen proviendrait d'un pays non signataire de la CITES, ou aurait bénéficié d'un permis de complaisance. Il est automatiquement confisqué et renvoyé dans son pays d'origine ou, en cas d'impossibilité, placé dans un établissement agréé (Musée, Zoo), ou même détruit, sans préjudice des poursuites à l'encontre de l'importateur.

L'annexe II regroupe des espèces moins menacées pour le moment, mais qui pourraient l'être à l'avenir et dont le commerce nécessite un contrôle. Elles doivent être munies à l'exportation d'un permis délivré par l'autorité d'application de la CITES - en France, le Ministère de l'Environnement, Direction de la Protection de la Nature - mais, sous réserve de cette formalité, les douanes du pays destinataire ne peuvent en refuser l'entrée. Il n'y a donc qu'un seul mécanisme de sécurité, au départ, avec toutes les faiblesses et possibilités de fraude que cela implique dans nombre de pays. Dans la pratique, l'annexe II ne limite donc aucunement le commerce, mais permet théoriquement d'en assurer le contrôle et d'apprécier ses conséquences sur l'espèce concernée.

Il existe aussi une annexe III, assez limitée, qui regroupe les espèces que le pays détenteur considère comme étant en danger et dont il demande aux autres Etats de restreindre ou d'empêcher le commerce. Elle n'a pas grande signification pratique.

Enfin le commerce des espèces ou sous-espèces (races) qui ne figurent sur aucune de ces trois listes est totalement libre, sous réserve évidemment des réglementations douanières et sanitaires propres à chaque pays, au départ, comme à l'arrivée. Elles peuvent également bénéficier d'une protection totale



Photo2 : La population totale de rhinocéros noirs (ci-dessus au Kenya en 1964) est passée de 110 000 à 3 600 entre 1969 et 1989, par suite du braconnage pour le commerce de leurs cornes (Cliché P. Pfeffer)

ou partielle à l'intérieur du pays d'origine, qui doit veiller lui-même à ce qu'elles ne soient pas exportées en fraude.

III - Les effets de la CITES

Quelle est l'efficacité de la CITES ? Ses résultats ont-ils été à la hauteur des espoirs placés en elle par les protecteurs de la nature ? Pour les espèces inscrites en annexes II ou III, on peut dire qu'ils ont été franchement nuls, en dehors des avantages procurés à un certain nombre d'intermédiaires et de fonctionnaires placés aux points de passage.

Et pour l'annexe I ? La réponse est loin d'être simple et dépend, nous le verrons, d'une série de facteurs. Dans une étude concernant la panthère d'Afrique, l'un des délégués du Zimbabwe à la CITES écrivait cyniquement : «*Nous nous émerveillons de l'aveugle croyance de certaines personnes qui pensent que l'annexe I fasse quoi que ce soit pour protéger des espèces telles que la panthère. Les panthères vivent et meurent en Afrique, indifférentes au fait qu'elles soient en annexe I. Les gens qui les tuent y sont tout aussi indifférents, la plupart n'ont jamais entendu parler de la CITES.*».

Ce personnage était, on s'en doute, opposé viscéralement à l'annexe I pour toutes les espèces, considérant qu'il appartient aux gestionnaires de la nature de chaque pays de décider de celles qui pouvaient être commercialisées ou non. Or le principe même de la CITES est de permettre à la communauté internationale de contrôler un commerce que les pays d'origine ne peuvent souvent pas maîtriser. Paradoxalement, ce «spécialiste» constatait dans le même rapport que les populations de panthères d'Afrique étaient un peu partout en augmentation, ce dont témoignent d'autres observateurs. La pression humaine s'étant accentuée et ses proies ayant continué à se raréfier, la seule modification positive dans le statut de ce félin est son inscription en annexe I de la CITES, en 1976, alors qu'il s'en exportait près de 120 000 peaux par an ! Il est donc évident que, dans ce cas précis, la protection accordée par l'annexe I a porté ses fruits.

Dans le cas du rhinocéros noir, également brandi en 1989 par ce délégué pour s'opposer à l'inscription de l'éléphant en annexe I, les résultats ont été en revanche décevants : l'espèce a continué à décliner, victime du braconnage à des fins commerciales, bien qu'inscrite depuis 1976 à l'annexe I.

Ces deux exemples contradictoires confirment, s'il en était besoin, que l'on ne peut supprimer d'un trait de plume le commerce d'une espèce animale et d'ailleurs de tout autre produit, si un certain nombre de conditions ne sont pas réunies. Dans le cas des animaux, tout dépend de l'espèce, du volume et des possibilités de conservation de la partie du corps commercialisée. Ainsi en est-il du circuit commercial emprunté au départ et surtout à l'arrivée où s'effectue le contrôle final.



Photo 3 : Avant que la panthère ne soit inscrite en annexe I de la CITES en 1976, il s'en exportait 120 000 peaux par an. Depuis, ses effectifs remontent. (Cliché P. Pfeffer)

Les peaux des panthères évoquées précédemment étaient exclusivement destinées à une clientèle de pays riches, tous membres de la CITES et disposant d'autorités douanières et scientifiques à même d'en appliquer efficacement la réglementation. Ces peaux n'avaient de valeur marchande qu'en quantités suffisantes pour satisfaire le besoins des fourreurs. Il faut, en effet, un lot d'environ 300 peaux pour trouver les 5 à 10 peaux homogènes que nécessitait la confection d'un manteau. Autrement dit, une ou deux peaux rapportées clandestinement dans la valise d'un voyageur ne permettraient pas de relancer le marché.

Le cas du rhinocéros noir est exactement inverse. La partie la plus demandée est la corne, utilisée aussi bien en pharmacopée extrême-orientale que pour fabriquer des manches de poignards dans les pays arabes et notamment au Yémen où on leur attribue toutes sortes de vertus mythiques. La plupart des pays acheteurs (Corée du Sud, Taïwan, Macao, Singapour, Emirats Arabes Unis, Yémen, etc.), ne sont pas ou n'étaient récemment pas membres de la CITES. Le marché principal, la Péninsule Arabique, se trouve de surcroît juste en face des côtes orientales d'Afrique, principal producteur jusqu'à la quasi-disparition de l'espèce. La corne de rhinocéros qui présente une grande valeur marchande sans nécessiter la moindre transformation, est donc facilement acheminée par une multitude de petits bateaux de pêche ou de commerce, pratiquement insaisissables.

Autrement dit, dans le cas des peaux de panthère on a affaire à des industriels (tanneurs, fourreurs), facilement contrôlables et ne souhaitant pas vendre leurs produits en fraude, mais au contraire en leur faisant le plus de publicité possible. Leur clientèle ne serait d'ailleurs pas intéressée par la clandestinité. Le classement en annexe I, aisément applicable dans ces pays développés, a effectivement suffi à casser le marché et donc la demande à l'autre bout de la chaîne, réduisant considérablement la destruction de l'espèce. Pour la corne du rhinocéros, on se heurte au contraire à un commerce incontrôlable d'un bout à l'autre, tant à cause de la nature et de l'utilisation du produit que du fait que ce commerce s'effectue essentiellement entre pays et par des circuits échappant à la CITES. Cela explique que pour le rhinocéros noir et les autres espèces, d'Afrique ou d'Asie, l'inscription en annexe I se soit révélée sans effet. Elle est d'ailleurs intervenue, dans la plupart des pays d'origine, entre 1979 et 1981, alors qu'il était presque trop tard. La seule chose qui aurait pu sauver les rhinocéros à l'état sauvage, en dehors de réserves gardées «*manu militari* », aurait été une soudaine évolution des mentalités dans les pays consommateurs, mettant totalement fin à la demande. Il ne faut pas rêver !

IV - La bataille pour les éléphants

Le cas de l'éléphant d'Afrique est encore plus exemplaire que celui des félins tachetés. Bien que sa viande fût de tout temps recherchée par la plupart



Photo 4 : Par suite de sa surface relativement réduite (100 000 hectares) et de son intense fréquentation touristique, le parc national d'Amboseli, au Kenya, est l'un des rares endroits d'Afrique à avoir été épargné par le braconnage et à héberger une proportion normale d'éléphants mâles. (Cliché P. Pfeffer)

des populations africaines, l'ivoire de ses incisives (défenses) n'a jamais été utilisé localement. Il était en revanche apprécié, dès l'Antiquité, des civilisations du pourtour de la Méditerranée, et à partir du XIV^e siècle, des pays d'Europe de l'ouest et du centre. La chasse de l'éléphant à des fins commerciales se développa avec la colonisation de l'Afrique, en particulier au milieu du XIX^e siècle, et l'espèce faillit déjà disparaître une première fois au lendemain de la Première Guerre mondiale. Sous la pression de l'opinion publique et scientifique, les puissances coloniales prirent enfin la décision, entre 1927 et 1930, d'interdire toute chasse à des fins commerciales.

S'adaptant à tous les milieux, même fortement modifiés, faisant preuve d'un taux d'accroissement surprenant (5 à 7 %) pour un mammifère ayant une période de gestation aussi longue (22 mois), l'espèce reconstitua en 20 ans une bonne partie de ses effectifs malgré la continuation de la chasse dite sportive, et comptait environ 2,5 millions de têtes au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Elle aurait prospéré si la demande d'ivoire de la part des pays dits développés n'avait brusquement repris à partir de 1971.

Avec la prolifération des armes à feu modernes et le développement des communications et des moyens de transport, les destructions furent encore plus importantes qu'au siècle dernier. Près de 2 millions d'éléphants furent abattus en moins de 20 ans, et en 1986, leurs effectifs ne dépassaient guère 500 000 têtes pour l'ensemble du continent. Entre 1976 et 1983, les exportations d'ivoire brut oscillèrent autour de 1 000 tonnes par an, puis commencèrent à décliner rapidement, tant à cause de la raréfaction des éléphants que par suite d'une chute brutale du poids moyen des défenses exportées, qui passa d'environ 13 kg en 1972 à 3,6 kg en 1986.

Le commerce de l'ivoire était donc de toute évidence la cause principale et même quasi exclusive du déclin de l'éléphant d'Afrique. Ce commerce s'effectuant essentiellement à destination des pays développés (Japon : 40 %; USA : 30 %; CEE et autres : environ 30 %), tous adhérents à la CITES, il était non moins évident qu'une inscription de l'espèce en annexe I (commerce totalement interdit) aurait des effets aussi positifs et rapides que dans le cas de la panthère. Curieusement, la Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN) fut longtemps la seule à réclamer cette mesure de bon sens. Chose encore plus étonnante, elle avait contre elle, dans cette campagne qui mobilisa une frange importante de l'opinion publique, non seulement les importateurs d'ivoire, mais tous les grands organismes internationaux de conservation de la nature : UICN, WWF, Secrétariat de la CITES !

Ayant déjà à maintes reprises débattu des motivations assez sordides de cette attitude pour le moins choquante, nous n'y reviendrons pas. Deux de ces organismes n'en ont d'ailleurs pas encore changé. Seul le WWF, après avoir dépensé des millions de dollars en études qui ont toutes confirmé ce que nous lui disions gratuitement, à savoir que c'était le commerce international de

l'ivoire qui était le moteur du massacre des éléphants, s'est enfin prononcé, peu avant la Conférence générale de la CITES d'octobre 1989, pour l'inscription de l'espèce en annexe I. Si tardif qu'il fut, ce revirement effectué sous la pression du WWF-US et de certains pays d'Afrique, se révéla cependant utile et isola les partisans les plus acharnés de la continuation du commerce qu'étaient et sont encore l'Afrique du Sud, le Zimbabwe, le Botswana et... le Secrétariat de la CITES !

Ces zélateurs de ce trafic morbide assuraient depuis 1976 qu'il fallait maintenir l'éléphant d'Afrique en annexe II, et lutter contre le commerce illégal, non contrôlé par la CITES, unique responsable du déclin de ses populations. «*Donnez-nous seulement le temps de mettre en place les mesures efficaces de contrôle*» disaient-ils ! Du temps, ils en eurent largement entre 1976 et 1989, mais toutes les dispositions qu'ils purent prendre (marquage des défenses, fichier informatisé centralisé, inscription en annexe II, prétendus quotas fixés par les pays exportateurs eux-mêmes, contrôles renforcés, etc.) se soldèrent par des échecs retentissants. Ils oublaient simplement, ou plutôt faisaient semblant d'oublier que les frontières intérieures de l'Afrique sont totalement perméables aux hommes et aux marchandises, et que l'ivoire des pays qui protégeaient leurs éléphants, s'écoulait par le biais de ceux qui en faisaient le commerce «*legal*». L'exemple de l'Afrique du Sud qui se présente pourtant comme un modèle de protection de la nature en est la meilleure illustration : ne possédant que 7 800 éléphants, elle a exporté, avec la bénédiction officielle de la CITES, 36 336 défenses entre 1986 et 1989, alors que ses effectifs de pachydermes n'ont augmenté durant la même période que de 200 têtes environ !

Excédés par cette mauvaise volonté des organismes officiels, exaspérés par les lourdes pressions du Secrétariat de la CITES en faveur de la continuation de ce commerce qui lui valait chaque année de généreuses «*contributions*» de la part des marchands d'ivoire, les pays d'Afrique de l'ouest, du centre (sauf Cameroun et Congo) et de l'est firent bloc pour une inscription de l'éléphant en annexe I. Ils furent suivis par la majorité des autres Etats membres de la CITES, dont certains, en premier lieu la France, puis toute la CEE, les Etats-Unis, la Suisse et même le Japon, avaient unilatéralement décidé de suspendre les importations d'ivoire avant même la conférence.

Après une semaine d'âpres discussions, le 17 octobre 1989, les 91 Etats représentés à Lausanne et ayant droit de vote, décidaient enfin, par 76 voix contre 11 et 4 abstentions, de transférer l'éléphant d'Afrique en annexe I où figurait déjà depuis 1976 son cousin asiatique (pour plus de détails sur cette conférence, voir *le Courrier de la Nature*, organe de la SNPN, n° 123 de 1989).

V - Premiers résultats

Suivant les accords de la CITES, chaque pays membre dispose de trois mois, avant l'entrée en vigueur d'une décision de la Conférence des Parties, pour exprimer des «réserves» par voie diplomatique, c'est-à-dire faire officiellement savoir qu'il ne s'y conformerait pas. Dans le cas de l'éléphant, ce délai de grâce étant écoulé depuis le 17 janvier 1990, où en sommes-nous ? Contrairement à ce que l'on pouvait craindre, le Japon, premier consommateur mondial d'ivoire a eu une attitude exemplaire et a fait savoir qu'il ne se porterait même pas acquéreur des stocks disponibles au Burundi et à Hong-Kong, qu'il considérait comme étant d'origine illégale, bien qu'ils fussent pourvus des permis officiels de la CITES ! Belle gifle pour le Secrétariat de cet organisme !

De leur côté, les USA et la CEE, à l'exception (une fois de plus) du Royaume-Uni qui demandait un délai supplémentaire de six mois pour son territoire de Hong-Kong, appliquèrent immédiatement cette décision. En revanche, en plus de la Grande-Bretagne, six pays exprimèrent leur volonté de continuer le commerce de l'ivoire, même avec des Etats non membres de la CITES, donc en se mettant ouvertement hors-la-loi. Ce sont l'Afrique du Sud, le Zimbabwe, le Botswana, la Zambie, le Malawi et enfin la Chine (alors que Taïwan, non membre de la CITES à cause de la Chine, faisait savoir qu'elle appliquerait l'interdiction). Cette dernière s'est finalement ralliée à l'annexe I en juillet 1990 et a totalement démantelé son artisanat d'ivoire qui ne trouvait plus de débouchés.

Au niveau du marché international et surtout sur le terrain, les effets ont été immédiats. Le prix de l'ivoire a drastiquement chuté, passant de 200 dollars le kilogramme (300 et même 400 pour les défenses de plus de 15 kg d'ivoire de forêt) au début de 1989, à moins de 100 dollars un an plus tard. La Somalie en aurait même «*bradé* » à moins de 10 dollars ! L'essentiel des stocks d'ivoire brut, et notamment la centaine de tonnes du Burundi et les 600 à 700 tonnes de Hong-Kong, n'a d'ailleurs pas trouvé preneur. Le seul intérêt de l'ivoire est, en effet, de pouvoir être travaillé et revendu avec une plus value énorme aux pays consommateurs riches. Or ces derniers (Japon, USA, CEE) appliquant la décision votée à Lausanne, l'ivoire brut s'est retrouvé ce qu'il était avant la ruée de 1971 : une substance pouvant intéresser quelques amateurs, mais ne permettant pas une spéculation à l'échelle internationale, d'où la chute spectaculaire des prix, donc de la demande au niveau local.

Aussi bien nos collègues de Tanzanie et du Kenya que nous-mêmes au Tchad, avons pu constater un recul soudain du braconnage, et même un arrêt total dans certaines régions, comme celle du Tchad oriental (Salamat) où nous avions compté, en janvier 1986, des centaines de crânes d'éléphants et plusieurs animaux blessés. Les villageois de la région, nous ont confirmé, l'an dernier,

que les commerçants et collecteurs avaient complètement cessé le ramassage dé l'ivoire.

Dans le cas de l'éléphant d'Afrique, les effets positifs de l'annexe I sont donc évidents et même plus rapides que prévu. Chose curieuse, une fois de plus les organismes évoqués plus haut et notamment l'UICN, le Secrétariat de la CITES, rejoints par la FAO (!), font semblant de ne pas constater cette amélioration évidente et déclarent que, bien entendu, ce maintien de l'éléphant en annexe I ne peut être que provisoire. On se demande pourquoi, si l'on se remémore que les effectifs de l'espèce sont tombés, selon les mêmes organismes, d'environ 2 millions de têtes à 609 000 (et selon nous à 350 000 au maximum) en moins de 20 ans ! Ils sont vigoureusement appuyés par les pays d'Afrique australe, surtout l'Afrique du Sud et le Zimbabwe qui mènent une campagne active, au niveau international, pour obtenir à la prochaine conférence de la CITES, en 1992, le retour en annexe II et donc la reprise du commerce pour leurs populations d'éléphants. Leur argument principal est que dans les espaces limités et protégés que sont leurs parcs nationaux, ils doivent limiter l'expansion des éléphants pour éviter une dégradation du milieu naturel et notamment de la végétation ligneuse. Nous pouvons l'admettre, même si leurs estimations d'éléphants sont gonflées à dessein, mais leur faisons remarquer que l'annexe I ne concerne que le commerce international et ne signifie nullement la protection au niveau national. Ils peuvent donc tuer, ou faire tuer par des chasseurs étrangers, autant d'éléphants qu'ils le jugent utile. L'exportation des trophées de chasse reste autorisée à des fins personnelles et le commerce reste autorisé au niveau national que ce soit pour l'ivoire brut ou travaillé, la viande ou le cuir.

Il est évident que si un contrôle réellement efficace pouvait être exercé, des exportations très limitées - de l'ordre de 10 à 15 tonnes par an, au lieu des centaines durant ces dernières années - pourraient être autorisées à partir de pays où des abattages officiels et planifiés sont effectués. Dans la pratique, cela est cependant impossible car :

-Les frontières entre Etats africains étant purement formelles, les flux d'ivoire reprirent immédiatement entre pays restés en annexe I et ceux dont les éléphants reviendraient en annexe II.

-Il faudrait que les pays autorisés à exporter jouent honnêtement le jeu. Or tout montre que jusqu'à présent, ils ont fait exactement le contraire. Tous (Afrique du Sud, Burundi, Congo, Soudan, Somalie,...) ont exporté bien plus d'ivoire que n'en pouvaient fournir tous leurs éléphants réunis !

-Un commerce réellement réglementé suppose un contrôle effectué par un organisme vraiment neutre et - on ose le dire - désintéressé ! Nous ne sommes plus les seuls, à présent, à dire que ce n'est pas tout à fait le cas du Secrétariat de la CITES et ce n'est pas un hasard si un certain nombre de pays membres ont

souhaité une restructuration de son secrétariat. Son Secrétaire-Général a d'ailleurs été écarté en novembre 1990.

-Une reprise, même prétendument limitée, du commerce de l'ivoire signifierait évidemment une relance de la consommation. Or dans des systèmes d'économie libérale comme les nôtres, il est difficile de «*consommer modérément*» un produit lorsque la mode s'en empare. Et comment en limiter la vente sans être immédiatement accusé de porter atteinte à la liberté individuelle et à l'égalité ? Il est plus simple de ne pas en vendre, surtout lorsqu'il s'agit d'un produit nullement nécessaire au bien-être de l'humanité. Les bijoutiers et créateurs l'ont parfaitement compris, et ont très largement appuyé la campagne de la SNPN pour l'arrêt du commerce de l'ivoire. Ils ne manquent pas de produits pour leur artisanat !

Ce n'est pas au moment où la mesure votée à Lausanne, avec l'écrasante majorité des pays africains, commence à peine à porter ses fruits qu'il faut revenir en arrière. Une pause d'au moins 20 ans est nécessaire pour permettre aux éléphants de retrouver leurs effectifs et leurs structures sociales du début des années soixante-dix. Tous les chercheurs de terrain en sont d'accord.



Photo 5 : La région du Tsavo, dans l'est du Kenya, abritait plus de 40 000 éléphants en 1970. Des recensements aériens effectués en 1989 n'ont permis d'en retrouver que 3 700 ! (Cliché P. Pfeffer).